

- (c) Ordonnance N° 83-132 du 05/06/1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance N° 80-011 du 22/01/1980 en ce qui concerne les taux et l'assiette des droits de pêche.

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980, modifiée par l'ordonnance n° 80-326 du 27 décembre 1980, relatifs aux taux et à l'assiette du droit de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les taux du droit de pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — POISSONS-FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.

1. *Démersaux, y compris céphalopodes :*

a) Nobles :

— Usine à terre.....	0	%
— A bord bateau-usine	11	%

b) Autres :

— Usine à terre.....	7	%
— A bord bateau-usine	13	%

2. *Pélagiques :*

a) Thonidés :

— Usine à terre.....	7	%
— A bord bateau-usine	17,5	%

b) Autres pélagiques :

— Usine à terre.....	6,5	%
— A bord bateau-usine	11	%

II. — POISSONS CONGELÉS.

1. *En mer :*

a) De fond, y compris céphalopodes :

— Pêchés par bateaux nationaux	10	%
— Pêchés par bateaux étrangers affrétés.....	16,5	%

b) *Pélagiques*

11,5 %

2. *A terre :*

a) De fond, y compris céphalopodes

6 %

b) *Pélagiques :*

— Thonidés	7	%
— Autres pélagiques	3	%

III. — POISSONS SALÉS, SÈCHÉS OU FUMÉS. 5 %

IV. — LANGOUSTES. 20 %

V. — POUTARGUE. 20 %

VI. — FARINE DE POISSONS. 7 %

VII. — HUILES DE POISSONS. 15 %

VIII. — CONSERVES. 10 %

IX. — AUTRES PRODUITS DE LA PÊCHE. 8 %

Ces taux sont applicables à la valeur en douane telle que définie à l'article 27, §.1, de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.